

Accessibilité : votre local associatif est-il aux normes ?

Si votre local associatif n'est pas accessible aux personnes handicapées, vous devez déposer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) avant le 27 septembre 2015. Il doit comporter une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences de la loi handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite loi handicap, avait fixé au 1^{er} janvier 2015 la date limite pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

La plupart des événements

L'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation, précise que « constituent des ERP tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ». Que la manifestation soit ouverte au public ou seulement sur invitation, qu'elle soit gratuite ou payante, la plupart des événements associatifs sont donc concernés.

Calendrier des travaux

Les associations propriétaires ou exploitantes d'un local (cf. encadré) ont donc dû faire connaître leur situation à cette date. Soit elles ont pu fournir une attestation



© RioPatuca Images - Fotolia.com

de conformité avec les normes d'accessibilité, soit elles ont prévu de déposer un Ad'Ap auprès du préfet de département via le formulaire Cerfa n° 15247*01 (1). Une copie du document est adressée à la commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation de l'établissement concerné, qui la transfère, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente. Cet agenda comporte une analyse des actions nécessaires pour que l'établissement réponde aux exigences de la loi. Il prévoit notamment le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants.

Pénalités financières

Le projet d'Ad'ap doit être déposé au plus tard le 27 septembre 2015 (soit douze mois après la publication de l'ordonnance du 26 septembre 2014). Ce délai peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent ou en cas de rejet d'un premier agenda. Les pénalités oscillent entre 1 500 € et 5 000 € par ERP concerné pour retard de dépôt de l'Ad'ap. Si aucune action n'est mise en œuvre, la sanction

financière peut correspondre à un montant représentant entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser. ■

Louise Lefevre

(1) Les modèles de formulaire de demande et d'autorisation d'Ad'ap ont été fixés par l'arrêté du 15 décembre 2014 et sont disponibles à l'adresse suivante : <http://goo.gl/a4tR5i>.

En savoir plus

Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT

C'est le propriétaire d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui est responsable du dépôt, mais aussi de la transmission des éléments de suivi de l'Ad'Ap et de l'attestation d'achèvement de cet agenda. Ces obligations incombent toutefois à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.